

*Initiatives ministérielles*

. . .les cent-quatre-vingts jours suivant l'entrée en . . .

Cette clause porte sur des modalités administratives de la mutation d'employés à l'Agence spatiale canadienne.

Elle vise à protéger les droits des employés pendant la mutation et d'alléger le fardeau administratif imposé à la Commission de la fonction publique.

Sans cette clause, tout employé muté à l'Agence serait obligé d'attendre qu'il soit établi qu'aucune autre personne dont le nom figure sur une liste de bénéficiaires de priorité ne soit admissible à son poste. Il faudrait qu'il attende la fin de la période d'appel et subisse un nouveau stage probatoire.

En bref, chaque employé se verrait forcé de concurrencer d'autres personnes pour un poste qu'il occupe déjà, dans certains cas depuis vingt ans.

La période de 90 jours n'est qu'un délai raisonnable proposé par le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique pour le règlement de tous les détails administratifs.

Cette clause n'a rien à voir avec la décision des employés d'entrer ou non à l'Agence, ni avec le déménagement des employés à Montréal ou à Saint-Hubert. Ces décisions sont déterminées par d'autres modalités établies ailleurs dans les politiques du Conseil du Trésor.

Monsieur le Président, nous ne pouvons pas voter en faveur de la motion n° 9 telle que proposée.

Monsieur le Président, j'aimerais bien faire un commentaire concernant le commentaire du député de Carleton-Gloucester (M. Bellemare) qui a prétendu qu'il y avait eu du patronage pour l'implantation de l'Agence en région de Montréal.

Monsieur le Président, je voudrais rappeler à ce député qu'avant la campagne électorale, son chef M. Turner ainsi que M. Broadbent le chef du Nouveau parti démocratique ont appuyé l'implantation de l'Agence spatiale canadienne en région de Montréal.

Justement, je tiens à affirmer à mes collègues, ici, à la Chambre, que le choix de Saint-Hubert, puisque le gouvernement a décidé d'implanter l'Agence à cet endroit, s'est fait justement, sur des terrains qui appartenaient au ministère des Transports, donc au gouvernement canadien, ce qui empêchait toute spéculation de terrains tout autour.

Monsieur le Président, les gens de cette région s'étaient bien préparés, ils avaient soumis un dossier très étoffé et c'est pourquoi leur demande a été agréée.

Concernant maintenant la motion n° 10 que le gouvernement présente, et c'est l'amendement à l'article 28 sur la présomption, cette modification a pour effet d'apporter des éclaircissements, de rendre plus clair les points soulevés en comité, monsieur le Président.

Alors, l'amendement a): Modifier la version anglaise de la clause 28 (2) en supprimant les mots: «*coming into force of this Act*» et remplaçant avec le mot suivant: «*appointment*».

Monsieur le Président, b) Modifier la version française de la clause 28(2), en substituant les lignes 13 à 16 avec ce qui suit:

«fonction publique, ces agents sont dispensés de stage sauf s'ils étaient déjà stagiaires lors de la mutation, auquel cas ils continuent de l'être jusqu'à la fin de la période initialement prévue.»

Alors, dans les points à souligner, monsieur le Président, la correction de la version anglaise protège les employés qui sont en période de stage au moment d'être réputés avoir été nommés et non au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

Ce n'est pas logique de lier la période de stage d'un employé à l'entrée en vigueur de la Loi; c'est plus convenable de lier le stage à la nomination.

Monsieur le Président, cette modification B met en accord la version française et la version anglaise dans l'entente que les employés réputés avoir été nommés ne sont pas assujettis à un nouveau stage.

Alors, monsieur le Président, j'espère que tous les députés de cette Chambre voteront sur cette disposition-là.

[Traduction]

**M. MacWilliam:** En ce qui concerne l'amendement à la motion n° 8, soit la motion amendée n° 8(A) je crois, il serait très utile que le caucus néo-démocrate en reçoive un exemplaire pour prendre connaissance de son libellé exact.

Après avoir simplement entendu lire la motion amendée, je ne pense pas que nous y voyions d'inconvénient, mais nous tenons néanmoins à prendre connaissance de son libellé exact afin que nous puissions nous décider tout de suite.

**M. le vice-président:** On fournira immédiatement au député le texte demandé. La présidence accorde au député quelques minutes pour en prendre connaissance.

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!